

Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe

ARRETE N° 03 - 2022

Arrêté de déclaration sans suite
Marché Public

VENTE AU PLUS OFFRANT ET EN L'ETAT PEUGEOT 508

- **Vu** l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique, notamment l'article R2185-1 et R2185-2, qui énonce le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur peut déclarer sans suite une procédure à tout moment pour motif d'intérêt général, l'intérêt général peut être constitué par des motifs juridiques et techniques ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire n°CAGSC-2020-02-06 en date du 10/07/2020 portant élection du Président ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire n°CAGSC-2021-06-02 en date du 02/03/2021 portant sur la vente de véhicules appartenant à la Communauté D'Agglomération Grand Sud Caraïbe ;
- **Vu** la consultation relative au marché à procédure adaptée concernant : « **VENTE AU PLUS OFFRANT ET EN L'ETAT PEUGEOT 508** » ;
- **Vu** le règlement de consultation fixant la date limite de réception des offres le 22 novembre 2021 à 12h00 ;
- **Considérant** que conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite ;
- **Considérant** que le pouvoir adjudicateur a décidé de déclarer le marché : « **VENTE AU PLUS OFFRANT ET EN L'ETAT PEUGEOT 508** » à Procédure Adaptée, **sans suite** ;

Monsieur Thierry ABELLI, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe,

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché à procédure adaptée de « **VENTE AU PLUS OFFRANT ET EN L'ETAT PEUGEOT 508** » est déclaré sans suite conformément à l'article L2152-5 du Code de la Commande publique pour cause d'offre anormalement basse,

Procédure adaptée - Ministère de l'Intérieur

971-249710070-20220217-05-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2022

Article 2 : L'ensemble des entreprises ayant remis une offre pour ces lots s'est conformé de cette décision,



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Transmis au contrôle de légalité.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la CAGSC

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois, à compter de sa présente notification et publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Basse-Terre,

Le 17 FEV. 2022

Le Président



Thierry ABELLI

Je soussigné

Reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté.

Date

Signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-249710070-20220217-05-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2022

